



**HAL**  
open science

## **Culture juridique et globalisation : le travail du juriste, entre contextualisation et circulation**

Jean-Sylvestre Bergé

### ► **To cite this version:**

Jean-Sylvestre Bergé. Culture juridique et globalisation : le travail du juriste, entre contextualisation et circulation. A.-S. Chambost. Droit(s) et culture – culture(s) du droit. Essais d'approches culturelles des savoirs juridiques, Lextenso, coll. Contextes, 2019. <hal-02327985>

**HAL Id: hal-02327985**

**<https://hal.science/hal-02327985v1>**

Submitted on 25 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Culture juridique et globalisation : le travail du juriste, entre contextualisation et circulation

Jean-Sylvestre Bergé (Professeur à l’Université de Nice-Côte d’Azur - CNRS GREDEG)<sup>1</sup>

Cette contribution s’inscrit dans la liste des différents thèmes développés lors de la 4<sup>ème</sup> session des Journées « Approche(s) culturelle(s) des savoirs juridiques » (Saint-Etienne, 13 et 14 décembre 2017), consacrée aux « Transferts / transplants : la (difficile) coexistence des cultures juridiques, de la colonisation à la globalisation ».

Après avoir écouté les différentes présentations, j’ai le sentiment que la culture juridique peut être définie comme une sorte d’*implicite partagé* dont on a le plus grand mal à énoncer précisément le contenu mais qui a cette particularité d’être reconnaissable par ceux qui participent à une pratique juridique dans un environnement donné.

Prenant appui sur deux recherches, (principalement) l’une passée<sup>2</sup>, (plus accessoirement) l’autre en cours<sup>3</sup>, je propose de montrer que dans un contexte global, la culture juridique (ou l’approche culturelle du droit) est inséparable d’un pluralisme juridique mondial appliqué (I) qui mobilise dans le travail du juriste (II), deux principaux ressorts méthodologiques : la contextualisation (III) et la circulation (IV).

### I. Le pluralisme juridique mondial appliqué

Le point de départ l’analyse ici proposée s’appuie sur ce que l’on pourrait appeler le « pluralisme juridique mondial appliqué ».

Conçu par Santi Romano<sup>4</sup> comme un instrument de définition des ordres juridiques, le pluralisme juridique a été largement travaillé en théorie, sociologie ou anthropologie du droit<sup>5</sup>. Il permet de décrire ce qu’un spécialiste de la question a défini comme « l’existence, au sein

---

<sup>1</sup> [Jean-Sylvestre.BERGE@univ-cotedazur.fr](mailto:Jean-Sylvestre.BERGE@univ-cotedazur.fr) - [www.universitates.eu](http://www.universitates.eu)

<sup>2</sup> Recherche conduite entre 2008 et 2016 avec pour principal rendu, un ouvrage (*L’application du droit national, international et européen - Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, collection Méthodes du droit, 2013, 365 p.) adapté à un lectorat international (en coll. avec G. Helleringer, *Operating Law in a Global Context - Comparing, Combining and Prioritising*, Edward Elgar, 2017, 256 p.).

<sup>3</sup> Projet de recherche « IFITIS » sur « La circulation totale au-delà du contrôle et le droit », soutenu par l’Institut universitaire de France (projet senior 2016-2021): <http://www.universitates.eu/jsberge/?p=21027> ; un ouvrage est notamment en préparation sur le thème des situations en mouvement et le droit, à paraître en 2021.

<sup>4</sup> S. Romano, *L’ordre juridique*, trad. P. Gothot et L. François, éd. Sirey 1975, rééd. Dalloz, 2002, préface P. Mayer. Pour un commentaire plus récent, voir : *Les ordres juridiques*, éd. Dalloz, coll. Tiré à part, 2015.

<sup>5</sup> Pour une approche d’ensemble, voir avec les nombreuses références bibliographiques citées, A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, LGDJ, 2e éd. 1993, *Verbis* « Pluralisme juridique » par J.-G. Belley et N. Rouland. Comparer, D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. PUF, 2003, V° Pluralisme juridique par H. Moutouh. Voir également, Cahiers d’Anthropologie du droit, Les pluralismes juridiques, éd. Karthala, 2003 ; J.-L. Bergel (dir.), *Le plurijuridisme - Actes du 8ème congrès de l’Association internationale de méthodologie juridique*, éd. PUAM, 2005 ; Collectif, *Le pluralisme*, Archives de philosophie du droit, éd. Dalloz, 2006.

d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques »<sup>6</sup>. Les juristes s'y réfèrent volontiers quand ils étudient, d'une part, les différentes manières dont le droit est susceptible de se développer en dehors des processus étatiques de délibération ou de décision et, d'autre part, les divers modes d'interaction qui résultent de la coexistence d'une pluralité de systèmes ou d'ordres juridiques. Le thème suscite un intérêt continu, dans des domaines extrêmement diversifiés<sup>7</sup>.

Dans un environnement mondial, le pluralisme juridique a une signification plus étroite, qui lui est propre<sup>8</sup>. L'expression « pluralisme juridique mondial »<sup>9</sup> désigne ainsi une forme particulière de pluralisme juridique, immédiatement induit par les phénomènes de mondialisation du droit et ses différentes déclinaisons (globalisation, transnationalisation, fragmentation, régionalisation, etc.). Même si ce pluralisme juridique mondial n'échappe pas à des formes de standardisation/domination, il décrit la multiplication des lieux de fabrication et d'application du droit qui apparaissent en dehors ou au-delà du modèle strictement étatique. Le droit ne se construit pas seulement à l'intérieur des seules sphères nationales. Il est le résultat de l'activité propre d'organisations internationales et régionales, notamment européennes, que ces organisations aient, pour l'essentiel, une origine étatique (Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale du commerce, Organisation internationale du travail, Organisation mondiale de la santé ou de la propriété intellectuelle, Institut international pour l'unification du droit privé, Union européenne, Cour internationale de justice, Cour permanente d'arbitrage, Centre international de règlement des différends liés à l'investissement, Cour européenne des droits de l'homme, etc.) ou, plus exceptionnellement, privée (organisations non gouvernementales comme la Chambre de commerce internationale ou l'Human Rights Watch par exemple, multinationales, syndicats professionnels, etc.). Le contexte national, qui connaît également des formes de pluralisme juridique, ne disparaît pas. Mais il coexiste avec les méthodes et solutions juridiques définies dans le contexte international et européen.

L'extension « pluralisme juridique mondial appliqué » est attachée, quant à elle, aux cas, de plus en plus fréquents, où plusieurs droits élaborés dans un environnement national,

---

<sup>6</sup> J. Vanderlinden, « Le pluralisme juridique - Essai de synthèse », in J. Gilissen (dir.), *Le pluralisme juridique*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1972, spéc., p. 19. Les travaux de cet auteur sont considérables sur le sujet. Sans prétendre les convoquer tous pour notre propre travail, voir en particulier : *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013. Voir également, les analyses parallèles proposées par R. Macdonald, notamment en collaboration avec M.-M. Kleinmans, par exemple : « What is a critical legal pluralism ? », *Canadian Journal of Law & Society*, 12(2) 1997, p. 25.

<sup>7</sup> Voir en particulier, L. Boy, J.-B. Racine et J.-J. Sueur (dir.), *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Larcier 2011.

<sup>8</sup> Sur cette signification propre : M. Delmas-Marty, *Les Forces imaginantes du droit – 1. Le relatif et l'universel*, éd. Seuil 2004, spéc. p. 228. Voir également du même auteur, distinguant le pluralisme de fusion, du pluralisme de séparation et le pluralisme de juxtaposition du pluralisme ordonné, *Les Forces imaginantes du droit – 2. Le pluralisme ordonné*, éd. Seuil 2005, spéc. pp. 7 à 32. Pour une réflexion sur le pluralisme au départ des outils de la théorie analytique du droit, voir J.-J. Sueur, « Analyser le pluralisme pour comprendre la mondialisation ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, 2012, p. 89.

<sup>9</sup> L'expression « pluralisme juridique mondial » ou « Global Legal Pluralism » a été régulièrement utilisée depuis la fin des années 1990 par un auteur : F. Snyder, « Governing Economic Globalisation Global Legal Pluralism and European Law », *Eur. Law Rev.* 1999, p. 334 (pour une version en français : *Droit et Société* 2003/2, p. 435). Elle connaît un beau succès, spécialement dans la littérature juridique en anglais. Voir, par exemple, : O. Perez, *Ecological Sensivity and Global Legal Pluralism : Rethinking the Trade and Environment Conflict*, Hart, 2004 ; P. S. Berman, « Global Legal Pluralism », *South. Calif. Law Rev.* 2007, p. 1155 ; R. Michaels, « Global Legal Pluralism », *Annual Review of Law & Social Science*, 2009, p. 45.

international ou européen sont susceptibles d'être appliqués ensemble à une situation juridique donnée. Le processus d'application du droit est particulier dans un contexte de pluralisme juridique mondial. Le droit appliqué développe, dans la variété des situations juridiques mondiales, un dynamisme qui lui est propre. Il ne peut résulter de la seule mise en œuvre d'une méthode ou d'une solution juridique à un instant donné, dans un espace et à un niveau prédéterminés, par un acteur dûment identifié. Il faut l'appréhender dans un mouvement. Pour une même situation, plusieurs droits doivent être parfois mobilisés, alternativement, cumulativement, dans un même temps ou à des moments différents, dans un seul ou plusieurs espaces ou niveaux, par un acteur unique ou des acteurs multiples.

Pour appréhender le développement la question de la mise œuvre du droit dans un contexte pluriel (national, international et européen), le juriste peut vouloir se placer en amont de cette application pour essayer d'élaborer des constructions juridiques susceptibles de l'aider à faire face aux difficultés soulevées par le pluralisme juridique mondial.

C'est une autre approche qui a été retenue. Plutôt que de considérer en amont de la mise en œuvre du droit dans différents contextes national, international ou européen, la construction de méthodes et solutions à même d'appréhender le pluralisme juridique mondial, le choix peut être fait de s'atteler, en aval de ces méthodes et solutions, à la résolution des nombreuses difficultés auxquelles le juriste est confronté quand il lui revient d'en faire application. La recherche peut alors être orientée vers la définition de nouveaux objets juridiques<sup>10</sup>. Il peut également se focaliser sur le travail du juriste global.

## II. Le travail du juriste global

Comment ce pluralisme juridique mondial agit-il sur le travail du juriste ?

Ce juriste, on peut en avoir toutes sortes de représentations. On peut se limiter à la figure du juge, maître de l'interprétation du droit<sup>11</sup>, ou réfléchir à l'existence de la doctrine, chantre d'un droit savant<sup>12</sup>, ou, encore, distinguer, par exemple, la famille des juristes de France<sup>13</sup>, la communauté des juristes travaillant au sein d'une institution européenne<sup>14</sup> ou, encore, ces juristes qui évoluent dans des structures à vocation mondiale<sup>15</sup>.

Toutes ces acceptions sont recevables. Ce qui compte, c'est la pratique du droit par le juriste, c'est-à-dire, sa recherche d'un résultat. Que le juriste travaille de manière indépendante (un avocat, un consultant, un magistrat, un notaire, un universitaire) ou sous l'autorité d'une institution publique (administration) et la subordination d'un organisme privé (organisation non

---

<sup>10</sup> C'est le travail réalisé par le Centre Perelman de Philosophie du droit (ULB) autour des des « objets juridiques non identifiés » (OJNI). Pour une présentation et une justification de cette démarche, voir B. Frydman, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, préc., p. 17.

<sup>11</sup> Sur la valorisation du rôle du juge par les théories de l'interprétation, spécialement (souvent exclusivement, ce qui limite considérablement le champ d'investigation) quand ce juge occupe les fonctions d'un juge suprême ou supérieur : voir, notamment, « La théorie de l'interprétation », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002, n° 50.

<sup>12</sup> Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, 2004.

<sup>13</sup> J. Moret-Bailly et D. Truchet, *Déontologie des juristes*, PUF, 2010.

<sup>14</sup> J.-P. Jacqué, « Les juristes de l'Union -Aperçu sociologique », *JCP G* 2011, I 1297.

<sup>15</sup> Ch. Jamin (prés.), « Table-ronde sur les cabinets d'avocats à vocation mondiale : quelles stratégies pour demain ? », *CDEnt*. 2011, n° 5, 9.

gouvernementale, entreprise, syndicat, association), il est le plus souvent (pour ne pas dire toujours) guidé, en effet, par la recherche d'une finalité : la formulation d'une règle, d'une décision, d'une argumentation, d'une analyse et même d'une théorie (fût-elle la plus « pure » ou la plus objective), etc.

Cette approche délibérément fonctionnaliste du droit doit s'ordonner autour d'une méthode. Le juriste global est décidé à inscrire sa démarche d'application du droit en considération d'une pluralité de contextes : national, international et européen. Mais par où doit-il commencer ? Quelle(s) étape(s) doit-il franchir pour aboutir au point ultime de son analyse ?

Une méthode élémentaire peut être retenue à cette fin. Le juriste compare l'application du droit dans les différents contextes (comparaison), combine éventuellement (ce n'est pas systématique) ces applications, notamment si elles lui permettent d'atteindre un résultat différent de celui obtenu dans chacun des contextes (combinaison), sachant qu'il a potentiellement toujours la possibilité de se replier, à un moment ou un autre, sur une application du droit dans un contexte donné, plutôt qu'un autre (hiérarchisation)<sup>16</sup>.

Considérée de manière générale, la comparaison est ainsi la première étape que le juriste doit parvenir à franchir pour tenter d'appliquer le droit dans le contexte national, international et européen. Cantonné généralement à la seule étude des droits nationaux et à un exercice de pure connaissance, le « droit comparé » mérite de recevoir une signification plus large dans la perspective d'un pluralisme juridique mondial appliqué. La comparaison du droit national, international et européen implique, en effet, une potentielle mise à plat de l'ensemble des méthodes et solutions susceptibles d'être sollicitées au stade du traitement d'un cas ou d'une situation juridique. Elle commande une recherche sur la manière dont le droit peut être appliqué dans un environnement national, international ou européen. Cette recherche est un préalable. Elle permet, en effet, au juriste de prendre la mesure des ressemblances et différences caractérisant l'application du droit dans des contextes aussi bien nationaux, internationaux qu'europeens.

Ainsi, à titre d'illustration, la question se pose de savoir si l'on doit comparer en tant que tel le droit international et le droit européen. Cette perspective se heurte à une difficulté théorique que les internationalistes ne sont pas toujours disposés à surmonter : admettre que le droit européen existe de manière autonome et distincte par rapport aux constructions du droit international<sup>17</sup>.

Une fois cet obstacle théorique franchi, la comparaison entre le droit international et européen ne connaît plus aucune limite. Toute question susceptible d'appeler des développements dans

---

<sup>16</sup> Pour une présentation détaillée et illustrée de cette méthode en trois temps, voir les ouvrages cités précédemment en note 2.

<sup>17</sup> Sur ce beau sujet, voir l'échange de vues proposés par deux auteurs publicistes : A. Pellet (« Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *Collected Courses of the Academy of European Law*, 1997, Vol. V, Book 2, p. 193) et D. Simon (« Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Pedone, 2000, p. 207), le premier étant partisan d'une banalisation du droit européen et le second défendant au contraire son autonomie ; sur l'existence, en droit international privé, d'un troisième contexte européen s'ajoutant à la distinction classique entre le national et l'étranger, voir également, pour un échange de vues : E. Pataut et J.-S. Bergé, « Approche critique du vocabulaire juridique européen - 4ème partie : La distinction « national, étranger et européen », *Chronique du CEJEC de droit européen & comparé* n° 20; *LPA* 2008, n° 221, p. 5.

les deux environnements juridiques peut servir de point de départ à la comparaison. De nombreux exemples peuvent être donnés. On en retiendra celui tiré d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui, pour faire entrer l'esclavage domestique dans le champ de l'art. 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire peser sur les Etats une obligation positive, se livre à une interprétation de celle-ci à la lumière de différentes conventions internationales : Convention sur le travail forcé, adopté par OIT en 1930 (n° 29), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite d'esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>18</sup>.

L'étape de combinaison du droit national, international et européen est, quant à elle, celle où le juriste s'efforce d'assembler les méthodes et solutions identifiées au terme d'un travail de comparaison, en vue de construire son raisonnement juridique. Elle peut être pratiquée dans deux grandes hypothèses : celle où les droits en présence sont complémentaires et entretiennent un rapport de mise œuvre ; celle où une circulation des situations d'un niveau du droit à l'autre peut être observée.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne offre, à cet égard, des illustrations intéressantes où des instruments internationaux multilatéraux ou bilatéraux sont invoqués devant elle alors qu'ils ne lient pas, formellement ou matériellement, l'Union européenne ou, avant elle, les Communautés européennes. Différents exemples existent. On peut notamment proposer celui de l'arrêt *Bogiatzi*<sup>19</sup> qui illustre le cas où la Cour de justice considère qu'un règlement communautaire doit être appliqué en tenant compte des prescriptions d'une convention internationale qui ne fait pourtant pas partie de l'ordre juridique de l'Union européenne. Elle a donc accepté que la convention internationale soit invoquée devant elle en vue de produire des conséquences juridiques alors même que ce texte n'est pas objectivement applicable. Cette distorsion entre la non-applicabilité de la Convention et son invocabilité témoigne de l'existence d'une contrainte que le juge a dû prendre en compte. Cette contrainte peut-être libellée dans ce cas de la manière suivante : la convention internationale fait partie du cadre juridique de référence du contrat de transport en cause dans cette affaire, la réglementation européenne ayant pris appui sur ce cadre juridique pour construire ses solutions propres, elle doit être appliquée en tenant compte de la convention internationale.

Le processus de hiérarchisation des droits permet, enfin, à chaque système juridique, présent au niveau national, international ou européen, de définir les règles qui occupent une place dans son ordonnancement juridique. Ce processus peut être considéré de manière cloisonnée dans un contexte national, international et européen. Mais il a également une dimension dynamique où l'application des constructions hiérarchiques à différents niveaux conduit à des phénomènes d'interaction. A ce titre, deux scénarios doivent être soigneusement distingués. Le premier met en scène un juriste qui en appelle à une application du droit à un niveau, ce qui revient, pour lui, à faire potentiellement jouer une hiérarchie des normes. Le second désigne la situation du juriste aspirant à l'application du droit à un autre niveau, ce qui le conduit à rechercher les manifestations d'une concrétisation d'un droit hiérarchisé appliqué.

---

<sup>18</sup> CEDH, 26 juillet 2005 *Siliadin c/ France*, Req. n° 73316/01.

<sup>19</sup> CJCE, 22 oct. 2009, aff. C-301/08.

Sous ce deuxième aspect, le plus original, on peut se trouver confronté à différents cas de figure. C'est notamment le cas remarquable de l'inconventionnalité de loi étrangère normalement appliquée au titre des solutions de droit international privé. Par exemple, un juge français appliquant la loi de l'Etat de New York doit faire application du traité conclu entre les Etats-Unis et la Suisse, dès lors que la situation en cause entre dans son domaine d'applicabilité<sup>20</sup>. Cette référence au traité international « étranger » (dans cet arrêt, la Cour de cassation indique, sans détour, que le « traité, doit être considéré comme une loi étrangère ») implique que, dans l'hypothèse d'un conflit avec la loi étrangère applicable, ce soit le système étranger qui livre les clés de résolution du conflit. La Constitution et/ou jurisprudence étrangères de dire, par exemple, si le traité international est supérieur à la loi interne, fût-elle postérieure. Cette réponse se heurte aux mêmes difficultés pratiques que celles évoquées à propos de l'inconstitutionnalité de la loi étrangère. Le juge français appliquant un traité international dans un contexte de droit étranger n'est pas dans la même position que s'il devait appliquer un traité international liant la France dans le contexte français. Comme pour l'application de la loi étrangère, son office est différent et le contrôle exercé par la Cour de cassation, par exemple, ne saurait être exactement équivalent à celui qui préside à l'application des textes français ou des textes internationaux liant la France. Cette réponse un peu générale peut se heurter néanmoins à des difficultés supplémentaires. Il peut arriver, en effet, que la convention internationale ou européenne applicable en pays étranger soit également applicable en France. C'est même devenu une hypothèse tout à fait fréquente avec le développement du droit européen, chaque fois que la loi d'un autre Etat membre (UE - COE) est déclarée applicable. Dans cette situation, que doit faire le juge français si, par extraordinaire, le texte conventionnel international ou européen n'est pas mis œuvre selon les mêmes modalités hiérarchiques à l'étranger et en France ?

Trois solutions radicalement différentes peuvent être envisagées. La première consiste à imposer au juge, la figure du dédoublement fonctionnel développée par Georges Scelle pour décrire les rapports entre l'ordre international et le juge national<sup>21</sup> en la projetant sur l'hypothèse du rapport entre deux ordres juridiques nationaux : le juge français qui applique le texte international ou européen dans un contexte étranger tient compte des seules règles d'application hiérarchique prévues par le pays étranger. Cette solution s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence *Hocke*<sup>22</sup> : le conflit d'interprétations d'une convention internationale portant loi uniforme est ici traité comme un conflit de lois ordinaire. Une deuxième solution est de faire prévaloir les constructions françaises sur les constructions hiérarchiques étrangères. Cela revient à évincer, au moins partiellement (pour la part de la solution juridique qui dépend du texte international ou européen), la loi étrangère au profit de la loi française, pour un motif à déterminer (on songe, par exemple, à une exception d'ordre public française qui intégrerait un impératif d'ordre public de source conventionnelle, par exemple européenne (UE ou CEDH)). Une troisième et dernière solution est de recourir, quand cela est possible, à une technique d'interprétation uniforme, soit que l'interprétation ait déjà été livrée par un interprète

---

<sup>20</sup> Sur cet exemple où le juge du fond français a considéré néanmoins que le traité en question ne concernait que les rapports entre « citoyens suisses et citoyens des Etats-Unis d'Amérique » et non les ressortissants français : Cour de cassation, 1ère ch. civ., 1er février 1972, Rougeron, pourvoi n° 70-11911.

<sup>21</sup> *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, Sirey (2 t.), 1932, spéc. vol. 2, p. 317 et s.

<sup>22</sup> Cour de cassation, Com., 4 mars 1963, *JDI* 1964, p. 806 note B. Goldman ; P. Lagarde « Les interprétations différentes d'une loi uniforme donnent-elles lieu à un conflit de lois ? » : *RCDIP* 1964, p. 235.

authentique, soit qu'elle puisse être sollicitée. On songe, dans le contexte européen, au renvoi à une jurisprudence ou un avis de la CEDH ou de la CJUE.

Les trois temps de la démarche - comparaison, combinaison et hiérarchisation - ne répondent pas un ordre immuable. Bien des juristes hiérarchisent les applications du droit, sans même procéder à leur comparaison et, *a fortiori*, leur combinaison. Mais de manière à expliciter l'ensemble des potentialités offertes par le pluralisme juridique mondial appliqué, il est préférable de suivre cet ordre logique : la comparaison avant toute chose, puis l'éventuelle combinaison et/ou hiérarchisation.

### III. De la contextualisation

Le travail du juriste dans un contexte global est largement conditionné par le contexte - national, international ou européen - dans lequel il s'inscrit<sup>23</sup>. L'expression « contexte national, international et européen » désigne l'environnement juridique – le site (en français et anglais) – dans lequel le juriste s'efforce de traiter d'un cas.

Cet environnement peut être essentiellement imprégné de droit national. C'est le lot de la grande majorité des juristes qui travaillent dans un cadre purement interne. Mais c'est également le sort du juriste internationaliste privatiste quand il applique une loi nationale ou saisit un juge étatique désigné par une règle de rattachement. Ce droit interne qui est appliqué par le juriste n'est pas seulement fait de droit dur (*hard law*), délibéré, bref de « lois » au sens légaliste du terme. On peut y trouver également la trace d'un droit révélé, d'un droit spontané ou d'un droit mou (*soft law*), par exemple<sup>24</sup>.

Le contexte international vise l'application par le juriste de méthodes et solutions juridiques de dimension internationale. C'est le lot des juristes internationalistes, publicistes ou privatistes, quand ils mettent en œuvre des mécanismes juridiques adaptés à des situations internationales<sup>25</sup>. Ces mécanismes peuvent avoir une dimension formelle internationale (un traité international, une coutume internationale, une procédure devant une juridiction internationale). Ils peuvent être également de dimension matérielle internationale (par exemple, une règle nationale destinée à s'appliquer spécifiquement à des situations internationales : règle de conflits de lois ou de juridictions, règle matérielle substantiellement internationale comme, par exemple, une règle française d'ordre public international, etc.). Ce droit international appliqué a parfois une dimension transnationale. Il n'est pas le fruit du travail des Etats mais résulte de la pratique des opérateurs non étatiques pour régir des situations spécifiques.

Le contexte européen désigne l'application par le juriste d'un droit qui est élaboré dans un environnement juridique de dimension européenne. Deux grandes organisations européennes entendent ainsi fabriquer du droit : l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (avec, au sein de cette deuxième organisation, une place tout à fait particulière occupée par la Convention

---

<sup>23</sup> Voir déjà sur ce thème, Ch. Eberhard, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, LGDJ 2010, spéc. p. 117 s.

<sup>24</sup> Pour une présentation systématique et synthétique des différents sens du mot droit : Ph. Jestaz, *Le droit*, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 2018.

<sup>25</sup> Sur ce thème, voir notamment, S. Poillot-Peruzzetto et J.-P. Marty (dir.), « L'internationalité, bilan et perspectives », *Revue Lamy*, Supplément n° 46, fév. 2002. Comp. la notion voisine, mais différente, d'extranéité : E. Wyler et A. Papaux (dir.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Pedone, 1999.

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son juge, la CEDH). Le juriste européeniste qui fait une application quotidienne du droit européen (lequel peut revêtir également toutes les formes du droit signalées plus haut) est ainsi amené à s'immerger dans les ressorts d'un droit qui s'est souvent affirmé par son originalité (relative) par rapport aux constructions définies dans le contexte national et international<sup>26</sup>.

Ces trois contextes ne sont évidemment pas cloisonnés et le juriste peut, par une simple manipulation de l'esprit, passer d'un contexte à un autre, certains acteurs occupant d'ailleurs des positions parfaitement ambivalentes<sup>27</sup>. Mais ils existent en propre. Ils ont chacun leur langage juridique, leur rationalité, leurs outils institutionnels et matériels.

Pour distinguer ces trois contextes national, international et européen, il est utile parfois de parler de « niveau d'application du droit ». Cette expression n'a pas de valeur théorique forte. Elle n'a pas vocation, notamment, à désigner un ordonnancement juridique global où un niveau d'application du droit serait placé de manière immuable et définitive sous l'autorité d'un autre. Mais elle est parfois éclairante. Elle permet, en effet, de représenter les hypothèses où un cas est susceptible d'être appréhendé successivement à des étages - national, international ou européen - différents du droit.

Cette superposition des niveaux (auxquels on peut en ajouter d'autres : local, régional, fédéré, fédéral, inter-régional, transnational, inter-planétaire, etc.) rend compte des différences qui peuvent caractériser la manière dont le droit est appliqué dans des contextes distincts. Les méthodes et solutions juridiques mises en œuvre à un niveau national pour appréhender les situations juridiques ne sont pas les mêmes que celles mises en œuvre au niveau international ou européen.

Pour illustrer le propos, il peut être intéressant de s'interroger sur la signification d'un mot dans le triple contexte national, international ou européen. Il peut arriver, en effet, qu'une expression d'usage parfaitement banalisée à un niveau d'application du droit n'ait pas nécessairement la même signification à un autre niveau.

On en veut pour exemple, le terme « constitution ». Utilisé en droit interne pour désigner la loi fondamentale, celle qui fonde l'autorité de l'Etat<sup>28</sup>, le terme « constitution » et ses dérivés a peu à peu gagné les terres du droit international et européen au nom d'un « pluralisme constitutionnel »<sup>29</sup>. L'emprunt opéré par ces deux niveaux d'un vocabulaire spécifique au contexte national ne se fait néanmoins pas sans heurt. En droit international comme en droit

---

<sup>26</sup> Pour de plus amples développements sur ce thème, voir, avec les références citées, notre étude : « La part d'originalité du droit communautaire », in *Les échanges entre les droits, l'expérience communautaire* (dir. S. Robin-Olivier et D. Fasquelle), éd. Bruylant, 2008, p. 159.

<sup>27</sup> C'est le cas du juriste national, chaque fois qu'il doit appréhender une situation privée dans sa dimension internationale. C'est le cas également, par exemple, du juge national quand il se présente comme le juge européen de droit commun (pour une présentation de la question et les enjeux de ce dédoublement, voir J.-S. Bergé et S. Robin-Olivier, *Droit européen - Union européenne et Conseil de l'Europe*, PUF, 2me éd., 2011, n° 526 et s.). C'est le cas du juge européen (CJUE) chargé d'appliquer au terme d'une clause compromissoire un droit national à un contrat conclu par l'UE (art. 272 TFUE ; sur l'ambivalence du juge CIRDI à la fois juge interne et juge international : M. Forteau, « Le juge CIRDI envisagé du point de vue de son office : juge interne, juge international, ou l'un et l'autre à la fois ? », *Mélanges J.-P. Cot*, Bruylant 2009, spéc. p. 101).

<sup>28</sup> Par exemple, la Constitution Française du 4 octobre 1958 fondatrice de la Vème République.

<sup>29</sup> Sur les origines de cette doctrine et les réflexions qu'elle inspire en droit contemporain, voir M. Avbelj, J. Komárek (ed.), *Constitutional Pluralism in the European Union and Beyond*, Hart, 2012.

européen, il soulève deux grands types de discussion sur l'aptitude de l'expression à transiter d'un niveau à l'autre et sur les transformations qu'induisent pareil mouvement sur le sens premier de la notion<sup>30</sup>.

Cette migration parfois difficile du vocabulaire et des notions juridiques entre les niveaux différents montre qu'il faut toujours être très prudent dans l'opération qui consiste à appliquer une méthode ou une solution juridique hors du contexte dans lequel elles ont été définies. Un droit construit dans un contexte national, international ou européen peut, dans une perspective d'application dans un autre contexte, se trouver, en effet, confronté à un environnement juridique différent. Cette différence de contextes doit être prise en compte dès le stade de la comparaison. Appliquer un droit à un autre niveau, c'est s'obliger à comparer des contextes potentiellement différents.

Le droit européen est particulièrement propice à ce type d'analyse. On peut ainsi envisager un cas qui met en scène une approche du droit européen hors de son contexte, dans le cadre des règles internationales sur le libre-échange.

Le droit régional de l'Union européenne s'est en parti construit sur le modèle de règles internationales préexistantes. Par exemple, il est fréquent que des textes européens de droit primaire ou dérivé s'inspirent de textes antérieurs de droit international, ne serait-ce que pour prévenir tout risque d'incompatibilité. Le cas le plus remarquable, sans doute, porte sur les dispositions du Traité CEE de 1957 relatives aux libertés de circulation, comparées à celles, parfois très proches, énoncées par l'accord du GATT de 1947 en matière de libre-échange mondial<sup>31</sup>. Ces similitudes textuelles ne doivent pas néanmoins gommer les spécificités de chacun des systèmes juridiques en présence. Par exemple, il existe incontestablement une différence de nature juridique entre la jurisprudence de la CJUE faisant application de l'article 36 TFUE et les décisions de l'ORD faisant application de l'article XX du GATT. La première s'inscrit dans un processus d'intégration juridique destinée à créer une communauté de droit. Elle a donc une forte valeur normative<sup>32</sup>. La seconde s'attache plus modestement à régler des

---

<sup>30</sup> En droit international, voir pour une approche historique et critique du phénomène, H. Ruiz-Fabri, « Les « contaminations » disciplinaires », in J. Bois de Gaudusson et F. Ferrand, *La concurrence des systèmes juridiques*, PUAM 2008, p. 123 ; voir également les différentes analyses approfondies proposées in L. Klabbers, A. Peters, G. Ulfstein, *The Constitutionalization of International Law*, Oxford University Press, 2009 ; H. Ruiz Fabri et M. Rosenfeld (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation*, Ed. Société de Législation Comparée, Paris, 2011 ; S. Henneke-Vauchez et J.-M. Sorel (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils constitutionnalisés le monde ?*, éd. Bruylant, 2011. En droit européen, voir en jurisprudence, toujours cité : CJCE, 14 déc. 1991, Avis 1/91 : « Le Traité CEE, bien que conclu sous la forme d'un accord international, n'en constitue pas moins la charte constitutionnelle d'une communauté de droit ». Comp. CJCE, 3 sept. 2008, Kadi et Al Barakat, aff. jtes C-402/05 et C-415/05 : « il y a lieu de rappeler que la Communauté est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité CE » (pt. 280). Pour une approche critique du phénomène de constitutionnalisation du droit européen, spécialement à propos du Traité de Rome (2004) établissant une Constitution pour l'Europe (non entré en vigueur), voir notamment, O. Beaud, A. Lechevalier, I. Pernice et S. Trudel (dir.), *L'Europe en voie de constitution. Pour un bilan critique des travaux de la Convention*, Bruylant, 2004 ; Institution de l'Europe ?, *Droits* (revue), PUF, 2007.

<sup>31</sup> Voir, en particulier, l'actuel article 36 TFUE et l'article XX du GATT qui, par une formulation voisine, définissent tous deux des justifications aux entraves.

<sup>32</sup> Pour une présentation synthétique du processus d'intégration à l'œuvre dans l'UE sur le fondement des libertés de circulation, voir J.-S. Bergé et S. Robin-Olivier, *Droit européen (Union européenne – Conseil de l'Europe)*, préc., n° 129 et s.

différends commerciaux. L'objectif n'est pas tant de rapprocher le droit des Etats membres que de favoriser le cours des échanges entre les Etats parties<sup>33</sup>.

Au final, peu importe qu'une même règle juridique tirée du droit national (une loi interne), international (un traité international) ou européen (un texte de droit européen dérivé) trouve parfois à s'appliquer à ces différents niveaux. Ce qui importe c'est l'environnement juridique dans lequel cette application est considérée par le juriste.

S'il y en a plusieurs, le juriste doit se montrer capable de renouveler son analyse chaque fois qu'il évolue dans un nouvel environnement. Il doit penser l'application du droit au pluriel.

#### **IV. De la circulation**

Le terme « circulation » n'est pas d'un usage courant chez les juristes. Il ne figure pas nécessairement dans les dictionnaires spécialisés<sup>34</sup>. Il reçoit ici un sens relativement précis. La circulation désigne, en effet, l'ensemble des phénomènes qui permettent au juriste d'appréhender une situation dans un espace juridique autre que celui où elle a pris naissance. L'effet produit par ces mouvements d'un espace normatif à un autre peut être parfaitement identique, la circulation propageant trait pour trait un effet juridique - entendu au sens le plus large : effet obligatoire, effet d'opposabilité ou même effet de fait - donné dans deux environnements distincts. Mais cet effet comporte souvent des différences, la circulation étant alors partielle, portant sur tel ou tel aspect de la situation amenée à circuler. Le phénomène intéresse la circulation chaque fois qu'un effet de la situation née dans un environnement juridique donné se manifeste à nouveau dans un autre environnement juridique en raison de son origine. Si les effets produits sont totalement étrangers l'un à l'autre ou sont purement fortuits<sup>35</sup>, il n'est plus utile de parler de circulation.

Le phénomène de circulation ne répond généralement pas à un processus organisé. Il a une dimension éminemment factuelle où une personne, un objet, un acte ou un fait circule d'un espace normatif à un autre et où la question se pose de savoir si l'appréhension de la situation dans l'espace d'accueil est tributaire de solutions juridiques appliquées dans un autre espace normatif, notamment dans l'espace d'origine. Par exemple, un navire – bien public ou privé – portant pavillon d'un pays donné et emportant à son bord un équipage et des biens navigue de ports en ports, dans des eaux territoriales, dans des zones sous compétence des Etats côtiers (zones économiques exclusives, zones de pêche et, éventuellement, plateau continental) et en haute mer. Cette situation concrète de circulation intéresse le droit à deux titres. Le statut juridique du navire, celui de l'équipage et des biens qu'ils transportent circule-t-il d'un espace à l'autre, ou varie-t-il totalement au gré des environnements juridiques successivement

---

<sup>33</sup> Pour une comparaison systématique, voir L. Bartels et F. Ortino (dir.), *Regional Trade Agreements and the WTO Legal System*, Oxford University Press, 2006.

<sup>34</sup> L'expression est, par exemple, absente du Dictionnaire de la globalisation (dir. A.-J. Arnaud, éd. LGDJ, 2010) et si le verbe « circulation » figure dans le *Vocabulaire juridique* (G. Cornu (dir.), PUF, 12ème éd. 2018), les définitions proposées ne recourent pas celle que envisagée ici. On lui préfère le terme « d'échanges », « d'influences croisées » ou de « cross-fertilization » (voir sur ce thème dans le contexte européen, S. Robin-Olivier et D. Fasquelle (dir.), *Les échanges entre les droits, l'expérimentation communautaire*, préc.).

<sup>35</sup> Pour une stigmatisation du caractère fortuit du phénomène d'imbrication des ordres juridiques dans certaines situations : P. Brunet, « L'articulation des normes – Analyse critique du pluralisme ordonné », in J.-B. Auby, *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Dalloz 2010, 195, spéc. p. 200 et s.

traversés ? Dans le premier cas, il peut être utile de parler de circulation juridique pour montrer que la situation conserve les mêmes effets juridiques, pas dans le second, où la situation change au gré des passages d'un espace à l'autre. Les deux solutions coexistent. Tout dépend de la nature de la question posée. Par exemple, le navire devrait pouvoir conserver son pavillon et les règles qui lui sont attachées où qu'il se trouve. En revanche, la marchandise qu'il transporte peut changer dans son traitement juridique (licite ici et illicite là) selon l'espace considéré.

Parfois, la circulation est organisée ou encouragée par la règle de droit. Il se peut ainsi, par exemple, que des règles internationales ou régionales (européennes notamment) se donnent pour ambition d'organiser cette circulation proprement dite en définissant, par exemple, un droit à la libre circulation (ou un droit à la mobilité). Par exemple, une règle peut prescrire qu'une marchandise d'un pays A puisse circuler en pays B dès lors qu'elle est licite dans son pays d'origine ou qu'une décision de justice rendue dans un pays A produit, sans qu'il soit utile de recourir à une procédure préalable, à un effet juridique dans un B. Dans une tout autre perspective, la circulation des situations est, par ailleurs, inscrite dans le processus même d'accès aux juridictions internationales, lequel est dominé par le principe de l'exercice préalable ou l'épuisement des voies de recours internes (la règle est néanmoins de plus en plus souvent écartée : CJUE, « juridictions » arbitrales...).

La circulation des situations entre les différents contextes d'application du droit recouvre des scénarios extrêmement hétérogènes. Deux types d'approche peuvent utilement se compléter : l'intervention de juridictions à différents niveaux ou l'application du droit à plusieurs niveaux.

Considérée au titre d'une application du droit dans différents contextes (national, international et européen), la circulation des situations a pour premier et principal vecteur le mode d'intervention des juridictions internationales et régionales qui coexistent avec les juridictions nationales. La circulation des situations est inscrite, en effet, dans le processus même d'accès à la plupart des juridictions supranationales, lequel est dominé par le principe de l'exercice préalable ou de l'épuisement des voies de recours internes. Ainsi que l'a fait observer un auteur, dans certaines hypothèses « le juge interne et le juge international sont réputés connaître de la même réclamation »<sup>36</sup>. La situation juridique est soumise successivement à l'analyse de juridictions placées à des niveaux différents. Ce phénomène de circulation peut également être observé au niveau européen. La procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne et la requête portée devant la Cour européenne des droits de l'homme permettent, selon des modalités certes très différentes, de déplacer une situation juridique d'un juge à un autre. En revanche, le phénomène est beaucoup plus exceptionnel entre le niveau international et le niveau européen. La Cour de justice de l'Union européenne défend jalousement le principe de sa compétence exclusive<sup>37</sup>, de sorte qu'un Etat membre ne peut, quand l'application du droit de l'Union européenne est en cause, saisir, par exemple, alternativement la Cour internationale de justice ou la Cour de justice de l'UE. Mais des cas peuvent exceptionnellement se présenter

---

<sup>36</sup> M. Forteau, « Le juge CIRDI envisagé du point de vue de son office : juge interne, juge international, ou l'un et l'autre à la fois ? », préc.

<sup>37</sup> Entre autres illustrations, voir CJCE, 30 mai 2006, Commission c/ Irlande ( « MOX » ), aff. C-459/03 ; CJUE, 8 mars 2011, Projet d'accord sur la juridiction du brevet européen et du brevet communautaire, avis 1/2009 ; CJUE, 18 déc. 2014, Projet d'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avis 2/13.

où une situation est évoquée successivement devant un juge national, puis à la Cour européenne des droits de l'homme et, enfin, à la Cour internationale de justice.

Le mode juridictionnel et donc institutionnalisé de circulation des situations entre les contextes national, international et européen d'application du droit n'est pas le seul qu'il faille envisager. D'autres modes, plus diffus, sont susceptibles d'exister. Ces modes ont une dimension très abstraite. Ils désignent la représentation mentale que le juriste peut se faire de la possibilité de déplacer l'examen d'un cas d'un niveau national, international ou européen à un autre, sans qu'il existe nécessairement, comme dans les hypothèses précédentes, un vecteur institutionnel qui permette le passage d'un niveau à l'autre.

Ce déplacement intellectuel du juriste s'opère, le plus souvent, par la question de savoir comment une méthode ou une solution juridique conçue dans un contexte peut être appliquée à un autre niveau. La circulation est ici synonyme d'application. Elle désigne la situation où un droit défini dans un contexte est mis en œuvre à un autre niveau. Cette situation présente une différence de nature avec les phénomènes d'application des droits à l'intérieur de chaque niveau. Pour décrire l'application de la loi étrangère, les rapports d'application entre les normes de droit international ou de droit européen, le juriste n'a pas besoin de recourir à l'image de la circulation. Dans la mesure où il demeure enfermé dans un seul et même niveau d'application du droit, il ne change pas d'environnement juridique. Il s'agit toujours pour lui d'appliquer un droit défini à un seul et même niveau : national, international ou européen. Il en va différemment dans les hypothèses d'application interniveau où le juriste est conduit à passer d'un environnement juridique à un autre, à circuler d'un environnement à l'autre.

On peut ainsi l'hypothèse de l'application du droit international ou européen dans le contexte national. La question de la réception du droit international et européen dans les ordres juridiques nationaux est parfaitement connue et identifiée. Elle a fait l'objet d'une opposition entre deux grandes thèses, la thèse moniste qui milite en faveur d'une réception immédiate du droit international et européen en droit interne et la thèse dualiste qui requiert qu'un acte formel de réception soit adopté au niveau national pour autoriser l'application du droit international et européen. Les deux thèses coexistent dans le monde, y compris au sein de pays parties à un même espace juridique régional du type de ceux que nous connaissons en Europe (Union européenne ou, plus modestement, Conseil de l'Europe). L'opposition entre ces deux approches mérite néanmoins d'être fortement relativisée<sup>38</sup> d'autant qu'il a été montré que ni l'une ni l'autre n'étaient à même d'explicitier l'ensemble des rapports entre les systèmes juridiques<sup>39</sup>.

Ces discussions ne sont pas inintéressantes au regard du thème de la circulation. Quel que soit le mode de raisonnement qu'il adopte, plutôt moniste ou plutôt dualiste (avec leurs nombreuses variantes), le juriste ne peut faire totalement abstraction du dédoublement des systèmes juridiques en présence : l'un au niveau international ou européen, l'autre au niveau national.

---

<sup>38</sup> M. Virally, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges Rolin, Pedone* 1964, 488 ; voir, militant en faveur une lecture irréductiblement dualiste du système juridique français présenté généralement comme moniste : A. Pellet, « Vous avez dit « monisme » ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, 827 ; M. Troper, « Le pouvoir constituant et le droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit constitutionnel*, 2007, vol. XVI, 357.

<sup>39</sup> D. Boden, « Le pluralisme juridique en droit international privé », *Arch. de Philo du droit* 2006, t. 49, Le pluralisme, 275.

Pour rendre compte de ce dédoublement, la figure intellectuelle de la circulation est parfois utile. Le droit international et le droit européen ont vocation à être appliqués par le système juridique dont ils sont issus. Ils demeurent des droits « étrangers » dans le contexte national. L'hypothèse d'une circulation soulève la question de savoir si l'application du droit international et européen dans le contexte national est ou non tributaire de l'application qui en est faite dans le système international ou européen. Dans l'affirmative, la figure de la circulation est utile. Dans la négative, elle ne sert à rien.

D'autres formes de circulation existent<sup>40</sup>. Un dernier exemple peut être en effet donné avec la circulation mondiale de modèles contractuels inspirés par la pratique des juristes internationaux et leur application dans des contextes nationaux différents. Un programme de recherche international, dirigé par le Professeur G. Cordero-Moss de l'Université d'Oslo, s'est ainsi donné pour ambition d'analyser la circulation mondiale de clauses-types tirées de la pratique des juristes internationaux. Les processus utilisés et, surtout, les effets produits par la circulation de ces modèles, notamment quand ils sont confrontés au regard du juge européen ou des juges nationaux, ont ainsi été passés en revue. Ils révèlent une grande diversité de solutions, fragilisant ainsi le mythe qu'un modèle contractuel, fût-il dominant dans la vie des affaires internationales, puisse déployer ses effets de manière strictement égale dans des environnements juridiques différents (systèmes de Common Law et systèmes romano-germaniques notamment)<sup>41</sup>.

L'ensemble de ces phénomènes de circulation s'inscrit rarement dans une démarche purement volontaire, juridiquement non contraignante. Le juriste, qu'il soit juge ou avocat, par exemple, n'est pas totalement libre de faire son marché comme il l'entend dans un droit mondialisé. Il subit, en effet, de multiples contraintes<sup>42</sup>. Or, parmi ces contraintes, on trouve les phénomènes précédemment décrits de circulation des situations juridiques. Chaque fois que le juriste placé dans un contexte d'application du droit sait que la situation qu'il doit appréhender est susceptible d'être déplacée dans un autre contexte (soit qu'elle provienne d'un autre contexte, soit qu'elle migre vers un autre contexte), il est amené à prendre en compte le droit applicable dans ces différents environnements<sup>43</sup>.

Avec ces derniers développements, on peut être tenté de conclure que la contrainte de circulation est porteuse d'une culture juridique commune, en ce sens qu'elle est largement partagée par les juristes travaillant dans un environnement global, développant des méthodes de travail de nature à leur permettre d'évoluer dans une pluralité de contextes.

\* \* \*

---

<sup>40</sup> Sur le thème général récurrent de la circulation des modèles juridiques, voir dernièrement, P. Bourgues, C. Montagne (dir.), *La circulation des modèles normatifs*, PUG 2017, spéc. l'avant-propos de A. Geslin, p. 9 s.

<sup>41</sup> Pour le résultat publié de cette recherche : G. Cordero-Moss (ed), *Boilerplate Clauses, International Commercial Contracts and the Applicable Law : Common Law Contract Models and Commercial Transactions Subject to Civilian Governing Laws*, Cambridge University Press, 2011, 403 p.

<sup>42</sup> M. Troper, V. Champeil-Desplats, Ch. Grzegorzczak (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruylant – LGDJ, 2005.

<sup>43</sup> Pour une présentation détaillée et illustrée de cette contrainte de circulation, voir les ouvrages cités précédemment en note 2.

\*